



ARRETE DU MAIRE 2026

N° 43-2026

**INTERDICTION D'ACCES AU STADE JEAN MOULIN
LE JEUDI 9 JUILLET 2026
LE MERCREDI 22 JUILLET 2026
LE JEUDI 30 JUILLET 2026**

Le Maire de la Commune de Jonquerettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, article L 211-1 et suivants et R 211-22 à R 211-26 ;

Vu la demande en date du 29 mai 2026 de Mme Myriam Durand, Directrice Enfance Jonquerettes LE&C

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès au stade Jean Moulin afin de permettre l'organisation de jeux pour le centre de loisirs de JONQUERETTES et d'assurer la sécurité publique durant ces manifestations

ARRÊTE

Article 1 : Le LE&C est autorisé à installer deux châteaux gonflables sur le stade, le jeudi 9 juillet, le mercredi 22 juillet et le jeudi 30 juillet 2026 de 8H00 à 16H30.

Article 2 : Le stade Jean Moulin sera interdit d'accès ces 3 jours.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité. La signalisation correspondante sera mise en place par ceux-ci ainsi que des barrières de sécurité placées aux extrémités de la zone.

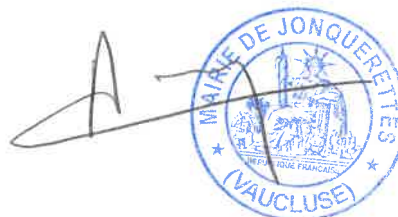
Article 4 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux à la fin de la manifestation en parfait état de propreté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Mme Le Maire de la commune de Jonquerettes,
Le LE&C,
Mme la Lieutenant commandant la Gendarmerie de Saint Saturnin-les-Avignon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jonquerettes, le 11 juin 2026
Le Maire,
Dominique ANCEY



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères – CS 88010 – cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le

15 JUN 2026

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr